



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 30 JUIL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026.07.DRCL.0358

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire au projet routier de déviation de la RN113 en traversée de Lunel et, Lunel-Viel sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just au profit de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

**La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2024.10.DRCL.0515 du 16 octobre 2024 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026.05.DRCL.0183 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU le dossier présenté par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie pour être soumis à une procédure d'enquête parcellaire ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 27 octobre 2025 au jeudi 13 novembre 2025 ;

VU la demande du 6 juillet 2026, présentée par Madame la directrice régionale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie afin d'obtenir un arrêté de cessibilité relatif au projet routier de déviation de la RN113 en traversée de Lunel et, Lunel-Viel sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just ;

VU les documents d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet routier de déviation de la RN113 en traversée de Lunel et, Lunel-Viel sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just, désignés aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

Le document d'arpentage (modification du parcellaire cadastral) établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est annexé au présent arrêté.

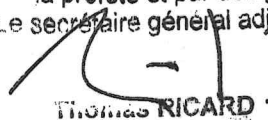
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et les maires de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

La préfète,

La préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint


THOMAS RICARD